

Décision : QCRC06-00150

Numéro de référence : M06-03204-4

Date de la décision : Le 7 juillet 2006

Objet : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personne visée :

0-M-330550-102-SI 9091-7972 QUÉBEC INC.
5135, rue Forester
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 1W9

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qui se lit ainsi :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Le 29 juin 2006, la Commission rendait la décision QCRC06-00143 accordant à la demanderesse l'autorisation de céder son véhicule.

Lors de la cession l'acquéreur ne voulant plus du véhicule la demanderesse se voit dans l'obligation de se trouver un nouvel acquéreur et de produire une nouvelle demande.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU que la cession du véhicule en faveur de Jean-Pierre Rocheleau n'est pas contraire à l'article 33 plus haut cité;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;
- PERMET à 9091-7972 QUÉBEC INC., le transfert en faveur de:

Jean-Pierre Rocheleau

Ford 1998,
numéro de série: 1FDWE30F5WHB18892
immatriculation: L-213338

DANIEL LAPOINTE,
commissaire